



Fisheries and Oceans
Canada

Pêches et Océans
Canada

Centre d'approvisionnement, bureau de Fredericton
Pêches et Océans Canada
SOUSSION CONSÉCUTIVE À UN APPEL D'OFFRES
301 Bishop Drive
Fredericton (N.-B.)
E3C 2M6

16 juin 2015

Objet : Demande de propositions numéro F5211-150100
Titre : **Projet de collecte d'œufs de saumon dans le lac Tatsamenie (Colombie-Britannique)**

Vous êtes invité à soumettre un (1) exemplaire signé de votre proposition de services pour Pêches et Océans Canada. Les propositions seront acceptées jusqu'au lundi **13 juillet 2015** à 14 h, heure de l'Atlantique.

Les propositions, portant clairement le titre de la demande, doivent être signées et envoyées par courriel à DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca.

PRÉSENTATION DE L'OFFRE –F5211-150100

Projet de collecte d'œufs de saumon dans le lac Tatsamenie (Colombie-Britannique)

Les soumissions reçues en retard seront considérées comme non conformes. Les soumissions envoyées par télécopieur ne seront pas acceptées. Il incombe au soumissionnaire de veiller à ce que la soumission soit livrée à temps à l'endroit désigné.

Les soumissionnaires qui présentent une proposition acceptent d'être liés par les instructions, les clauses et les conditions de l'appel d'offres, et acceptent les clauses et les conditions de tout contrat subséquent.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec l'autorité contractante, David LaForge, par courriel à DFOtenders-soumissionsMPO@dfo-mpo.gc.ca.

Le soumissionnaire retenu devra conclure un contrat conformément aux documents ci-joints. Votre offre devrait être suffisamment détaillée pour servir de fondement à une entente contractuelle basée sur les besoins. Elle doit permettre l'évaluation technique fondée sur les critères ci-joints. La durée du contrat sera du **1^{er} août 2015 au 31 juillet 2016** avec l'option de prolonger pendant deux périodes supplémentaires d'une année chacune, par l'intermédiaire d'une demande écrite, à la discrétion de Pêches et Océans Canada. Toutes les propositions présentant le coût comprendront les prix de chaque année ou l'on supposera que les prix pour les trois années seront les mêmes.

Toutes les questions concernant cette demande de propositions doivent être soumises par écrit, au plus tard le **6 juillet 2015**. Il se peut que le Ministère ne soit pas en mesure de répondre aux questions présentées après cette date.

Pêches et Océans Canada ne retiendra pas nécessairement la proposition la moins coûteuse ou l'une des propositions.



David LaForge

Agente principale de négociation des marchés
Centre d'approvisionnement de Fredericton

Projet de collecte d'œufs de saumon dans le lac Tatsamenie (Colombie-Britannique)

1. Lettre d'invitation
2. Offre de services / Formule de contrat
3. Instructions aux soumissionnaires
4. Conditions générales – les services manuels
5. Conditions d'assurance
6. Modalités de paiement
7. Énoncé de travail
8. Critères d'évaluation
9. Attestation pour ancien fonctionnaire

Pêches et Océans Canada

Date de clôture des soumissions : 13 juillet, 2015

Heure : 14 h (heure de l'Atlantique)

Codage financier : 5F430-441-120-4101-5F440-6

Numéro de contrat ou de dossier : F5211-150100

ANNEXE 1 – OFFRE DE SERVICES / FORMULE DE CONTRAT

DEMANDE DE PROPOSITIONS POUR:

Collecte d'œufs de saumon dans le lac Tatsamenie

1. PROPOSITION SOUMISE PAR :

(Nom et adresse au complet)

2. EXÉCUTION DES TRAVAUX

Par la présente, la personne soussignée (ci-après désignée sous le nom d'« entrepreneur ») propose de fournir à Sa Majesté la Reine du chef du Canada (ci-après désignée sous le nom de « Sa Majesté »), représentée par le ministre des Pêches et des Océans (ci-après désigné sous le nom du « Ministre »), la main-d'œuvre, les fournitures, la supervision, l'équipement, les outils, le matériel et les autres accessoires, services et installations nécessaires pour l'exécution du mandat suivant :

3. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par la présente, l'entrepreneur s'engage à exécuter et à achever les travaux de la manière et à l'endroit prescrits, conformément aux documents suivants qui, dès l'acceptation de l'offre de services / formule de contrat, feront partie intégrante du contrat :

1. Annexe 1 – La présente offre de services / formule de contrat dûment remplie et signée;
2. Le document intitulé Conditions générales ci-joint;
3. Le document intitulé Modalités de paiement ci-joint;
4. Le document intitulé Énoncé de travail ci-joint;
5. Le document intitulé conditions d'assurance ci-joint;

4. DIVERGENCES

En cas de divergence, d'incohérence ou d'ambiguïté quant à la teneur de ces documents, le libellé du document qui figure en premier dans la liste ci-dessus a préséance sur celui des documents qui le suivent.

5. DURÉE DU CONTRAT

La durée du contrat sera du 1^{er} août 2015 au 31 juillet 2016 avec l'option de prolonger pendant deux périodes supplémentaires d'une année chacune, à la discrétion de Pêches et Océans Canada (MPO).

Les périodes de prolongation possibles seraient du 1^{er} août 2016 au 31 juillet 2017 et du 1^{er} août 2017 au 31 juillet 2018.

6. PRIX SOUMISSIONNÉS

SERVICES PROFESSIONNELS ET COÛTS CONNEXES

Pour la prestation de tous les services professionnels, y compris les coûts nécessaires associés à la réalisation des travaux requis.

Période initiale du contrat

Prix forfaitaire définitif : \$ _____

Périodes d'option 1

Prix forfaitaire définitif : \$ _____

Périodes d'option 2

Prix forfaitaire définitif : \$ _____

7. TAXE SUR LES PRODUITS ET SERVICES / TAXE DE VENTE HARMONISÉE

La TPS et la TVH sont exclues de tout prix ou tarif soumissionné dans la présente. Tout montant devant être imposé à Sa Majesté en ce qui a trait à la TPS/TVH doit être indiqué de façon distincte sur toutes les factures des biens fournis ou services offerts et sera payé par le gouvernement du Canada. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

8. SOUSSION DES DOCUMENTS

L'entrepreneur remet sous ce pli les documents suivants :

- a) **Offre De Services / Formule De Contrat
(Dûment Remplie Et Signée)**
- b) **Certification d'employé précédemment de la fonction publique**
- c) **Soumission**

En remplissant et en signant son offre de services ou sa formule de contrat, l'entrepreneur reconnaît que les documents susmentionnés font partie intégrante de la demande de propositions et que les propositions ne contenant pas les documents susmentionnés sont considérées comme incomplètes et sont refusées.

9. RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES SUR L'ENTREPRENEUR

Suivant l'alinéa 221(1)d) de la Loi de l'impôt sur le revenu, les paiements effectués par les ministères et les organismes aux termes des marchés de services pertinents (y compris des contrats englobant une combinaison de produits et de services) doivent être déclarés sur un feuillet T4-A supplémentaire.

Pour permettre au ministère des Pêches et des Océans de se conformer à la présente exigence, l'entrepreneur convient ici de fournir les renseignements suivants qu'il atteste être exacts et complets et qui divulguent entièrement son identité :

- 9.1** le nom du particulier ou la raison sociale de l'entité, selon le cas (le nom associé au numéro d'assurance sociale (NAS) ou la raison sociale associée au numéro d'entreprise (NE)), de même que son adresse et son code postal :

- 9.2** le statut de l'entrepreneur (particulier, entreprise non constituée en corporation, corporation ou société en nom collectif) :

- 9.3** pour les particuliers et les entreprises non constituées en corporation, le NAS de l'entrepreneur et, s'il y a lieu, le NE ou, le cas échéant, le numéro d'inscription aux fins de la taxe sur les produits et services (TPS)/la taxe de vente harmonisée (TVH) :

- 9.4** pour les corporations, le NE ou, s'il n'est pas disponible, le numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH. S'il n'y a pas de NE ou de numéro d'inscription aux fins de la TPS/TVH, il faut fournir le numéro indiqué sur le formulaire de déclaration de revenus des sociétés T2 :

L'attestation suivante doit être signée par l'entrepreneur ou un dirigeant autorisé de l'entrepreneur :

« J'atteste que j'ai examiné les renseignements fournis ci-dessus et qu'ils sont exacts et complets. »

Signature

Nom du signataire en caractères d'imprimerie

10. LOIS APPLICABLES

10.1 L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable du Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.

10.2 L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre au Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

11. AUCUNE COLLABORATION EXPLICITE

L'entrepreneur atteste qu'il n'y a eu aucune collaboration, aucun acte concerté, aucune entente, aucun accord ou échange de renseignements privilégiés, de manière explicite ou implicite, qui, d'une façon ou d'une autre, nuirait aux objectifs du processus d'appel d'offres entre l'entrepreneur, ses dirigeants, ses employés ou mandataires et toute autre personne relativement à la proposition soumise ou à la préparation de ladite proposition ainsi qu'aux calculs et aux considérations sur lesquels ladite proposition a été préparée et soumise; en outre, par la présente, l'entrepreneur accepte, aux seules fins du présent article, d'avoir un rapport fiduciaire avec Sa Majesté.

12. CONTRAT

L'entrepreneur convient qu'advenant l'acceptation de cette proposition par le Ministre, celle-ci entraîne la conclusion d'un contrat entre l'entrepreneur et le Ministre et que son offre de services ou sa formule de contrat ainsi que ses pièces jointes et la proposition constituent collectivement le contrat conclu entre les parties.

13. DROITS DU MINISTRE

Aucune proposition « conditionnelle » n'est acceptée. Tout entrepreneur présentant d'autres soumissions est exclu et les propositions ainsi présentées sont rejetées. Nonobstant les dispositions de la demande de propositions, le Ministre n'est pas tenu d'accepter la proposition au coût le moins élevé ni toute autre proposition; il se réserve le

droit de prendre en compte des questions qui, bien qu'elles ne soient pas stipulées dans la présente, sont, de l'avis du Ministre ou de ses fonctionnaires ministériels, utiles pour les besoins qui les occupent et le Ministre et ses fonctionnaires ont le droit d'exercer leur pouvoir discrétionnaire relativement au choix de l'entrepreneur qui convient.

14. REMPLACEMENT DU PERSONNEL

- 14.1** Si des personnes en particulier sont désignées dans le contrat comme étant les personnes censées exécuter les travaux, l'entrepreneur doit fournir les services de ces personnes, sauf s'il n'est pas en mesure de le faire pour des motifs indépendants de sa volonté.
- 14.2** En tout temps, si l'entrepreneur n'est pas en mesure de fournir les services de toute personne nommée au contrat, il doit fournir les services d'un remplaçant qui possède des compétences et des connaissances similaires.
- 14.3** Avant de remplacer toute personne nommée dans le contrat, l'entrepreneur doit prévenir le Ministre et fournir les renseignements suivants par écrit :
- a) le motif du remplacement de la personne désignée;
 - b) le nom du remplaçant proposé ainsi que ses compétences et son expérience;
 - c) la preuve que le remplaçant proposé a reçu du gouvernement du Canada la cote de sécurité nécessaire, s'il y a lieu.
- 14.4** L'entrepreneur ne doit en aucun cas permettre que les travaux soient exécutés par des remplaçants non autorisés. L'acceptation d'un remplaçant par le responsable technique et l'autorité contractante ne dégage pas l'entrepreneur de l'obligation de satisfaire aux exigences du contrat.
- 14.5** Le Ministre peut ordonner qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux, auquel cas l'entrepreneur doit se conformer sans délai à cet ordre et conformément au paragraphe 2 et aux alinéas 3 b et 3 c, retenir les services d'un autre remplaçant.
- 14.6** Le fait que le Ministre n'ordonne pas qu'un remplaçant cesse d'exécuter les travaux n'a pas pour effet de délier l'entrepreneur de l'obligation de satisfaire aux exigences du contrat.

15. ADDENDA

L'entrepreneur déclare avoir reçu l'*addenda* qui suit, émis par le ministère des Pêches et des Océans, et en avoir tenu compte dans sa proposition.

ADDENDA NUMÉRO	DATE
_____	_____
_____	_____

Reçu le _____^e jour d _____ 2015

Signature de l'entrepreneur _____

16. ADRESSE DE L'ENTREPRENEUR

Aux fins du contrat ou relativement à celui-ci, l'adresse de l'entrepreneur est celle qui est indiquée à l'article 1 de l'annexe 1.

17. PERSONNEL MINISTÉRIEL

Aux fins du contrat ou relativement à celui-ci et pour obtenir des renseignements pendant le processus d'appel d'offres, l'autorité contractante est la suivante :

AUTORITÉ CONTRACTUELLE

David LaForge

Agente principale de négociation des marchés

Centre d'approvisionnement de Fredericton

Pêches et des Océans 301 Bishop Drive

Fredericton (N.-B.) E3C 2M6

Téléphone : 506-452-2486

Télécopieur : 506-452-3676

CHARGÉ DE PROJET

(Ces renseignements seront communiqués au moment de l'attribution du contrat.)

18. SIGNATURE DE L'OFFRE DE SERVICES

La présente offre de services est signée au nom de l'entrepreneur ou d'autres personnes légalement autorisées à lier la société constituée en personne morale, la société de personnes ou le propriétaire unique, selon le cas.

SIGNÉ, SCELLÉ ET REMIS LE _____^e JOUR D _____ 2015.

En présence de

Pour l'entrepreneur

Signature du témoin

Société constituée en personne morale OU

Signature du témoin

Société de personnes OU

Signature du témoin

Propriétaire unique

ACCEPTATION DÈS L'ATTRIBUTION DU CONTRAT

Ce contrat est signé au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada par ses agents ou mandataires dûment autorisés.

Accepté au nom de Sa Majesté la Reine du chef du Canada le _____^e jour d _____ 2015.

Signature du témoin

Pour le ministre des Pêches et des Océans

Poste

INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

1. DÉFINITIONS

Dans l'appel d'offres

- 1.1** Les mots offre, soumission et proposition sont interchangeables.
- 1.2** "Ministre" comprend une personne agissant pour le Ministre ou ses successeurs, ou à titre de Ministre des Pêches et Océans si le poste est sans titulaire, et toute personne qu'ils ont désignée pour les représenter aux fins d'appel d'offres, de même que leurs fondés de pouvoir.
- 1.3** "Heure de fermeture" désigne l'heure et le nombre de minutes représentant l'heure locale où se trouve le bureau des soumissions et après laquelle aucune autre soumission ne sera acceptée.

2. HEURE DE FERMETURE

- 2.1** Le bureau des soumissions recevra les soumissions scellées jusqu'à l'heure de fermeture précisée dans la lettre d'invitation. Les soumissions reçues après l'heure de fermeture ne seront pas prises en considération et seront renvoyées non ouvertes.
- 2.2** Nonobstant ce qui précède, le ministère des Pêches et Océans se réserve le droit de retarder l'heure de fermeture, et tous les soumissionnaires seront alors informés en bonne et due forme des nouvelles date et heure.

3. OUVERTURE DES SOUMISSIONS

En cas d'une ouverture publique :

- 3.1** Les soumissions seront publiquement ouvertes dans un endroit précisé dans l'appel d'offres dès que possible après l'heure de fermeture, sauf si l'appel d'offres comporte un avis contraire à l'égard de l'ouverture des soumissions.
- 3.2** Au cas où le Ministère ne recevrait qu'une soumission, il se réserve le droit de ne pas divulguer le montant lors de l'ouverture publique. Le montant de la soumission sera rendu public si le contrat est adjugé.

4. DISPOSITION DES SOUMISSIONS OFFICIELLES

- 4.1** Les soumissions doivent suivre la disposition fournie et être bien remplies et présentées selon les instructions. Les soumissions non disposées sous la forme voulue ne seront pas prises en considération.

5. RÉVISION DE SOUMISSION

- 5.1** Les soumissions pourront être révisées au moyen d'une lettre ou d'un télémessagerie imprimé, pourvu que les révisions soient reçues avant l'heure de fermeture. Toute modification ayant pour effet d'augmenter le prix de la soumission doit être appuyée d'une augmentation appropriée de la garantie, si nécessaire.

6. GARANTIE DE SOUMISSION

- 6.1** Si l'appel d'offres l'exige, le soumissionnaire fournira une garantie de soumission, à ses propres frais, selon le document intitulé "Conditions de garantie de soumission".
- 6.2** Les dépôts de garantie accompagnant les soumissions seront retournés, à l'exception de celui de l'adjudicataire dont le dépôt sera conservé jusqu'au versement de la garantie de contrat selon l'Article 7 ci-dessous.

7. GARANTIE DE CONTRAT

- 7.1** Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira une garantie de contrat, à ses propres frais, dans les quatorze (14) jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé Conditions de garantie du contrat.
- 7.2** S'il faut une garantie de contrat, toutes les soumissions doivent être accompagnées d'une preuve d'une banque, d'une institution financière ou d'une compagnie de cautionnement assurant que la garantie de contrat sera fournie après avis d'adjudication du contrat.

8. ASSURANCE

- 8.1** Si l'appel d'offres l'exige, l'adjudicataire fournira les assurances contractuelles, à ses propres frais, dans les quatorze (14) jours suivant la date d'adjudication selon le document intitulé "Conditions d'assurance".
- 8.2** S'il faut une assurance, toutes les soumissions doivent être accompagnées d'une déclaration de la compagnie d'assurance du soumissionnaire confirmant que l'assurance requise sera fournie dès l'adjudication du contrat.

9. PROGRAMME DE CONTRATS FÉDÉRAUX POUR L'ÉQUITÉ EN MATIÈRE D'EMPLOI

- 9.1** Le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi s'applique aux contrats visant la fourniture de tous biens et prestations de services, mais non aux contrats d'achat ou de location à bail de biens immobiliers ni aux contrats de construction. Si une soumission pour la fourniture de biens et de services se chiffre à 1,000 000\$ ou plus et que l'entreprise du soumissionnaire emploie au moins 100 employés permanents à temps plein ou permanents à temps partiel, il est obligatoire de respecter les conditions énoncées dans la documentation ci-jointe sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi,

sans quoi la soumission ne sera pas prise en considération.

10. PÉRIODE DE VALIDITÉ DE SOUMISSION

- 10.1** A moins d'avis contraire dans l'appel d'offres, les soumissions doivent demeurer fermes et en vigueur pendant soixante (60) jours suivant l'heure de fermeture.
- 10.2** Nonobstant l'Article 10.1, si le Ministre juge nécessaire de proroger de soixante (60) jours fixée pour l'acceptation des soumissions, il en avisera le soumissionnaire par écrit avant l'expiration de la période, et le soumissionnaire aura quinze (15) jours suivant la date de réception de l'avis pour accepter par écrit la prorogation demandée dans celui-ci ou retirer sa soumission.
- 10.3** Si une garantie a été fournie et qu'il y a retrait de la soumission selon ce qui est prévu ci-dessus, le dépôt de garantie sera remboursé ou retourné sans pénalité ni intérêt. Si le soumissionnaire accepte la prorogation demandée, la période d'acceptation des soumissions sera prorogée selon ce qui est indiqué dans l'avis du Ministre. Si le soumissionnaire ne répond pas à l'avis en question, il sera considéré comme ayant accepté la prorogation indiquée dans l'avis.

11. SOUMISSIONS INCOMPLÈTES

- 11.1** Les soumissions incomplètes ou conditionnelles seront rejetées.
- 11.2** Les soumissions ne comportant pas les éléments obligatoires selon l'appel d'offres seront rejetées.
- 11.3** Si une garantie de soumission est exigée, mais n'est pas jointe à la soumission, cette dernière sera rejetée.

12. RÉFÉRENCES

- 12.1** Le Ministère des Pêches et Océans se réserve le droit, avant d'adjuger le contrat, d'exiger que le soumissionnaire lui soumette la preuve de certaines qualifications qu'il pourrait juger nécessaire; il prendra en considération les qualifications et compétences financières, techniques et autres du soumissionnaire.

13. CONDITION D'ADJUDICATION

- 13.1** Le Ministère n'est tenu d'accepter ni la plus basse ni aucune autre de soumissions

14. DROITS DU CANADA

- 14.1** Le Canada se réserve le droit :
 - a) de rejeter l'une quelconque ou la totalité des soumissions reçues en réponse à la demande de soumissions;
 - b) de négocier avec les soumissionnaires n'importe quel aspect de leur soumission;

- c) d'accepter une soumission en totalité ou en partie, sans négociation;
- d) d'annuler la demande de soumissions à n'importe quel moment;
- e) d'émettre de nouveau la demande de soumissions;
- f) si aucune soumission recevable n'est reçue et que le besoin n'est pas modifié substantiellement, d'émettre de nouveau la demande de soumissions en invitant uniquement les soumissionnaires qui ont soumissionné, à soumissionner de nouveau dans un délai indiqué par le Canada; et
- g) de négocier avec le seul soumissionnaire qui a déposé une soumission recevable pour s'assurer que le Canada profitera du meilleur rapport qualité/prix.

CONDITIONS GENERALES – LES SERVICES MANUELS

Texte:

- 01 Interprétation
- 02 Pouvoirs du Canada
- 03 Situation juridique de l'entrepreneur
- 04 Exécution des travaux
- 05 Contrats de sous-traitance
- 06 Rigueur des délais
- 07 Retard justifiable
- 08 Inspection et acceptation des travaux
- 09 Présentation des factures
- 10 Taxes
- 11 Période de paiement
- 12 Intérêt sur les comptes en souffrance
- 13 Vérification
- 14 Conformité aux lois applicables
- 15 Responsabilité
- 16 Biens de l'État
- 17 Modification
- 18 Cession
- 19 Suspension des travaux
- 20 Manquement de la part de l'entrepreneur
- 21 Résiliation pour raisons de commodité
- 22 Droit de compensation
- 23 Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique
- 24 Honoraires conditionnels
- 25 Sanctions internationales
- 26 Code de conduite et attestations
- 27 Harcèlement en milieu de travail
- 28 Exhaustivité de la convention
- 29 Le Code De Conduite Pour L'approvisionnement

01 Interprétation

Dans le contrat, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« articles de convention » désigne les clauses et conditions reproduites en entier ou incorporées par renvoi à partir du guide des *Clauses et conditions uniformisées d'achat* pour former le corps du contrat; cela ne comprend pas les présentes conditions générales, les conditions générales supplémentaires, les annexes, la soumission de l'entrepreneur, ou tout autre document;

« autorité contractante » désigne la personne désignée comme tel dans le contrat, ou dans un avis à l'entrepreneur, pour représenter le Canada dans l'administration du contrat;

« biens de l'État » désigne tout ce qui est fourni à l'entrepreneur par ou pour le Canada, aux fins de l'exécution du contrat et tout ce que l'entrepreneur acquiert, d'une manière ou d'une autre, relativement aux travaux, dont le coût est payé par le Canada en vertu du contrat;

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « État » désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Pêches et Océans et toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.;

« contrat » désigne les articles de convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes et tout autre document intégré par renvoi, tous tels que modifiés de temps à autre avec le consentement des parties;

« entrepreneur » désigne la personne, l'entité ou les entités dont le nom figure au contrat pour fournir au Canada des biens, des services ou les deux;

« partie » désigne le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du contrat; « parties » désigne l'ensemble de ceux-ci;

« prix contractuel » désigne la somme mentionnée au contrat payable à l'entrepreneur pour les travaux, excluant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée;

« travaux » désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.

02 Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours, pouvoirs et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du contrat ou d'une loi sont cumulatifs et non exclusifs.

03 Situation juridique de l'entrepreneur

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

04 Exécution des travaux

1. L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :
 - a. il a la compétence pour exécuter les travaux;
 - b. il dispose de tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre, la technologie, l'équipement et les matériaux; et
 - c. il a les qualifications nécessaires, incluant la connaissance, les aptitudes, le savoir-faire et l'expérience, et l'habileté de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux.

2. L'entrepreneur doit :
 - a. exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
 - b. sauf pour les biens de l'État, fournir tout ce qui est nécessaire pour exécuter les travaux;
 - c. au minimum, appliquer les procédures d'assurance de la qualité et effectuer les inspections et les contrôles généralement utilisés et reconnus dans l'industrie afin d'assurer le degré de qualité exigé en vertu du contrat;
 - d. sélectionner et engager un nombre suffisant de personnes qualifiées;
 - e. exécuter les travaux conformément aux normes de qualité jugées acceptables par le Canada et en pleine conformité avec les spécifications et toutes les exigences du contrat;
 - f. surveiller la réalisation des travaux de façon efficiente et efficace en vue de s'assurer que la qualité de leur exécution est conforme à celle énoncée dans le contrat.

05 Contrats de sous-traitance

L'entrepreneur peut confier en sous-traitance la fourniture des biens ou des services qu'il sous-traite normalement. La sous-traitance n'a pas pour effet de dégager l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat, ni d'imposer, au Canada des responsabilités envers un sous-traitant. Dans tous les contrats de sous-traitance, l'entrepreneur convient d'obliger les sous-traitants à respecter les mêmes conditions que celles auxquelles il est soumis en vertu du contrat, à moins que l'autorité contractante consente à ce qu'il en soit autrement.

06 Rigueur des délais

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans les délais prévus au contrat.

07 Retard justifiable

1. Le retard de l'entrepreneur à s'acquitter de toute obligation prévue au contrat à cause d'un événement qui:
 - a. est hors du contrôle raisonnable de l'entrepreneur;
 - b. ne pouvait raisonnablement avoir été prévu;
 - c. ne pouvait raisonnablement avoir été empêché par des moyens que pouvait raisonnablement utiliser l'entrepreneur; et
 - d. est survenu en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur,

sera considéré un « retard justifiable » si l'entrepreneur informe l'autorité contractante de la survenance du retard ou de son éventualité dès qu'il en prend connaissance. L'entrepreneur doit de plus informer l'autorité contractante, dans les quinze (15) jours ouvrables, de toutes les circonstances reliées au retard et soumettre à l'approbation de l'autorité contractante un plan de redressement clair qui détaille les étapes que l'entrepreneur propose de suivre afin de minimiser les conséquences de l'événement qui a causé le retard.

2. Toute date de livraison ou autre date qui est directement touchée par un retard justifiable sera reportée d'une durée raisonnable n'excédant pas celle du retard justifiable.
3. Toutefois, au bout de trente (30) jours ou plus de retard justifiable, l'autorité contractante peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat. Dans un tel cas, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard justifiable. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
4. Le Canada ne sera pas responsable des frais engagés par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par suite d'un retard justifiable, sauf lorsque celui-ci est attribuable à l'omission du Canada de s'acquitter d'une de ses obligations en vertu du contrat.

08 Inspection et acceptation des travaux

Tous les travaux sont soumis à l'inspection et à l'acceptation par le Canada. L'inspection et l'acceptation des travaux par le Canada ne relèvent pas l'entrepreneur de sa responsabilité à l'égard des défauts et des autres manquements aux exigences du contrat. Le Canada aura le droit de rejeter tout travail non conforme aux exigences du contrat et d'exiger une rectification ou un remplacement aux frais de l'entrepreneur.

09 Présentation des factures

1. Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter des factures pour chaque livraison ou expédition; ces factures doivent s'appliquer uniquement au présent contrat. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
2. Les factures doivent contenir :
 - a. la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables et(ou) la description des travaux, le numéro du contrat, et le ou les codes financiers;
 - b. des renseignements sur les dépenses conformément à la base de paiement, la taxe sur les produits et services (TPS) ou la taxe de vente harmonisée (TVH) non comprise (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas);
 - c. les déductions correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
 - d. le report des totaux, s'il y a lieu; et
 - e. s'il y a lieu, le mode d'expédition avec la date, le numéro de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
3. La TPS ou la TVH, dans la mesure où elles s'appliquent, doivent être indiquées séparément dans toutes les factures. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels la TPS ou la TVH ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
4. En présentant une facture, l'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au contrat.

10 Taxes

1. Taxes municipales

Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

2. Taxes provinciales

- a. Sauf pour les exceptions prévues par la loi, les ministères et organismes fédéraux ne doivent pas payer la taxe de vente imposée par la province dans laquelle les biens ou les services taxables sont livrés. Cette exonération a été accordée aux ministères et organismes fédéraux en vertu de l'une des autorisations suivantes :

- i. numéros de permis d'exonération de taxe de vente provinciale (TVP), pour les provinces suivantes :

Colombie-Britannique PST-1000-5001

Manitoba 390-516-0

- ii. pour le Québec, la Saskatchewan, le Territoire du Yukon, les Territoires du Nord-Ouest et le Nunavut, une certification d'exonération qui certifie que les biens ou services achetés ne sont pas assujettis aux taxes de vente et aux taxes à la consommation provinciales et territoriales parce qu'ils sont achetés par le gouvernement fédéral avec des fonds publics pour utilisation par le gouvernement fédéral.
- b. Actuellement, il n'y a aucune TVP en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut. Cependant, si la TVP était instaurée en Alberta, dans le Territoire du Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut, le numéro du certificat d'exonération de la taxe de vente devrait être inscrit sur le document d'achat.
 - c. Les ministères fédéraux doivent payer la TVH dans les provinces participantes. Ces provinces sont Terre-Neuve et Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, l'Ontario et Ile-du-Prince-Édouard.
 - d. L'entrepreneur n'est pas dispensé de l'obligation de payer la TVP en vertu des numéros de permis d'exonération ci-dessus ou de la certification d'exonération. L'entrepreneur doit payer la TVP sur les biens ou les services taxables consommés ou utilisés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément à la législation provinciale applicable), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

3. Modifications aux taxes et droits

En cas de modification apportée à toute taxe ou droit payable à tout palier de gouvernement après la date de la soumission et qui modifie le coût des travaux pour l'entrepreneur, le prix contractuel sera rectifié de façon à tenir compte de l'augmentation ou de la baisse du coût pour l'entrepreneur. Toutefois, il n'y aura pas de rectification pour toute modification qui augmente le coût des travaux pour l'entrepreneur si, avant la date de la soumission, un avis public de la modification avait été communiqué de façon suffisamment détaillée pour qu'il puisse calculer l'effet du changement sur son coût. Il n'y aura pas de rectification si la modification entre en vigueur après la date de livraison des travaux prévue dans le contrat.

4. TPS ou TVH

La TPS ou la TVH, dans la mesure où elle s'applique, est comprise dans le coût estimatif total indiqué à la page 1 du contrat. La TPS ou la TVH n'est pas comprise dans le prix contractuel, mais elle sera payée par le Canada conformément aux dispositions

de l'article sur la présentation de factures figurant ci-dessus. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada toutes les sommes acquittées ou exigibles au titre de la TPS et de la TVH.

5. Retenue d'impôt de 15 p. 100

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et le *Règlement de l'impôt sur le revenu*, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour des services rendus au Canada si l'entrepreneur est non résident, à moins que ce dernier obtienne une dérogation valide. Le montant retenu sera conservé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

11 Période de paiement

1. La période normale de paiement du Canada est de trente (30) jours. La période de paiement est calculée à compter de la date de réception d'une facture dont le format et le contenu sont acceptables conformément au contrat, ou la date de réception des travaux dans un état acceptable tel qu'exigé au contrat, selon la plus tardive des deux dates. Un paiement est considéré en souffrance le 31e jour suivant cette date, et des intérêts seront calculés automatiquement, conformément à l'article 13.
2. Si le contenu de la facture et les renseignements connexes nécessaires ne sont pas conformes au contrat, ou si les travaux fournis ne sont pas dans un état acceptable, le Canada avisera l'entrepreneur dans les quinze (15) jours suivant la réception. La période de paiement de trente (30) jours débute à la réception de la facture révisée ou à la réception des travaux corrigés ou remplacés. Le défaut du Canada d'aviser l'entrepreneur dans les quinze (15) jours n'aura pour conséquence que la date stipulée au paragraphe 1 servira uniquement à calculer l'intérêt sur les comptes en souffrance.

12 Intérêt sur les comptes en souffrance

1. Les définitions suivantes s'appliquent au présent article :

« date de paiement » désigne la date que porte le titre négociable tiré par le Receveur général du Canada afin de payer une somme exigible en vertu du contrat;

« en souffrance » désigne la somme qui demeure impayée le lendemain du jour où elle est devenue exigible conformément au contrat;

« taux d'escompte » désigne le taux d'intérêt fixé de temps en temps par la Banque du Canada qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;

« taux moyen » désigne la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure de l'Est, pour le mois civil immédiatement antérieur à la date de paiement;

2. Le Canada versera à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par an, sur toute somme en souffrance, à partir du premier jour où la somme est en

souffrance jusqu'au jour qui précède la date de paiement inclusivement. L'entrepreneur n'est pas tenu d'aviser le Canada pour que l'intérêt soit payable.

3. Le Canada versera des intérêts conformément à cet article seulement si le Canada est responsable du retard à payer l'entrepreneur. Le Canada ne versera pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

13 Vérification

Le montant réclamé en vertu du contrat pourra faire l'objet d'une vérification par le gouvernement avant et après le versement du montant. L'entrepreneur doit tenir des comptes et registres appropriés sur les coûts des travaux et conserver tous les documents reliés à ces coûts pendant six (6) ans après le dernier paiement effectué en vertu du contrat.

14 Conformité aux lois applicables

1. L'entrepreneur doit se conformer aux lois applicables à l'exécution du contrat. Sur demande raisonnable du Canada, l'entrepreneur doit fournir une preuve de conformité aux lois applicables.
2. L'entrepreneur doit obtenir et tenir à jour à ses propres frais tous les permis, licences, approbations réglementaires et certificats exigés pour l'exécution des travaux. Sur demande de l'autorité contractante, il doit remettre au Canada une copie de tout permis, licence, approbation réglementaire ou certification exigé.

15 Responsabilité

L'entrepreneur est responsable de tout dommage causé par l'entrepreneur, ses employés, ses sous-traitants ou ses agents au Canada ou à tout tiers. Le Canada est responsable de tout dommage causé par lui-même, ses employés, ses agents à l'entrepreneur ou à tout tiers. Les parties conviennent qu'aucune disposition relative à la limitation de la responsabilité ou à des indemnités ne s'applique au contrat à moins d'être reproduite entièrement dans les articles de convention. Les dommages comprennent les blessures causées à des personnes (y compris les blessures entraînant le décès) ou la perte ou l'endommagement de biens (y compris les biens immobiliers) causés par ou durant l'exécution du contrat.

16 Biens de l'État

L'entrepreneur doit prendre soin, de manière raisonnable et adéquate, de tous les biens de l'État dont il a la possession ou le contrôle. S'il ne s'acquitte pas de cette obligation, il est responsable de toute perte ou de tout dommage qui en résulte, sauf si ceux-ci sont causés par l'usure normale.

17 Modification

Pour être en vigueur, toute modification du contrat doit être faite par écrit par l'autorité contractante et le représentant autorisé de l'entrepreneur.

18 Cession

1. L'entrepreneur ne peut céder le contrat sans avoir préalablement obtenu le consentement écrit de l'autorité contractante. Toute cession effectuée sans avoir obtenu ce consentement est nulle et sans effet. La cession entrera en vigueur suite à l'exécution d'une entente de cession signée par les parties et le cessionnaire.
2. La cession du contrat ne relève pas l'entrepreneur de ses obligations en vertu du contrat et n'impose aucune responsabilité au Canada.

19 Suspension des travaux

L'autorité contractante peut à tout moment, au moyen d'un avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au contrat. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension de manière à minimiser les frais liés à la suspension.

20 Manquement de la part de l'entrepreneur

1. Si l'entrepreneur manque à l'une de ses obligations prévues au contrat, l'autorité contractante peut, après avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour manquement. La résiliation entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'entrepreneur n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement selon les exigences de l'autorité contractante.
2. Si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, qu'il cède ses biens au profit de ses créanciers, qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, l'autorité contractante peut, dans la mesure où le permet la législation canadienne et moyennant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier sans délai le contrat ou une partie du contrat pour manquement.
3. Si le Canada donne un avis prévu aux paragraphes 1 ou 2, l'entrepreneur n'a droit à aucun autre paiement que ceux prévus au présent article. L'entrepreneur demeure redevable envers le Canada des pertes et des dommages subis par celui-ci en raison du manquement ou de l'événement sur lequel l'avis était fondé, y compris l'augmentation du coût, pour le Canada, de l'exécution des travaux par quelqu'un d'autre. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.

21 Résiliation pour raisons de commodité

1. L'autorité contractante peut, à tout moment avant la fin des travaux, en donnant un avis écrit à l'entrepreneur, résilier le contrat ou une partie du contrat pour des raisons de commodité. Une fois un tel avis de résiliation donné, l'entrepreneur doit se conformer aux

exigences prévues dans l'avis de résiliation. Si le contrat est résilié en partie seulement, l'entrepreneur doit poursuivre l'exécution des travaux qui ne sont pas touchés par l'avis de résiliation. La résiliation prendra effet immédiatement ou, le cas échéant, au moment prévu dans l'avis de résiliation.

2. Si un avis de résiliation est donné en vertu du paragraphe 1, l'entrepreneur aura le droit d'être payé les coûts raisonnablement et dûment engagés pour l'exécution du contrat compte tenu qu'il n'a pas déjà été payé ou remboursé par le Canada. L'entrepreneur sera payé :
 - a. sur la base du prix contractuel, pour tous les travaux complétés qui ont été inspectés et acceptés conformément au contrat, qu'ils aient été complétés avant l'avis de résiliation ou après celui-ci conformément aux directives contenues dans l'avis de résiliation;
 - b. le coût, pour l'entrepreneur, majoré d'un profit juste et raisonnable, pour les travaux visés par l'avis de résiliation avant leur achèvement; et
 - c. les frais liés à la résiliation des travaux engagés par l'entrepreneur, à l'exclusion du coût des indemnités de départ et des dommages intérêts versés aux employés dont les services ne sont plus requis en raison de la résiliation, sauf les salaires que l'entrepreneur est légalement obligé de leur verser.
3. Le Canada peut réduire le montant du paiement effectué à l'égard de toute partie des travaux, si après inspection, elle ne satisfait pas aux exigences du contrat.
4. Les sommes auxquelles l'entrepreneur a droit selon le présent article et les sommes versées ou dues à l'entrepreneur ne doivent pas dépasser, au total, le prix contractuel. Sauf dans la mesure prévue au présent article, l'entrepreneur n'aura aucun recours, notamment en ce qui a trait à l'obtention de dommages intérêts, compensation, perte de profit, indemnité découlant de tout avis de résiliation en vertu du présent article. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada tout paiement anticipé non liquidé à la date de la résiliation.

22 Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordée par la loi, le Canada peut utiliser en compensation de tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du contrat, tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du contrat ou de tout autre contrat en cours. Le Canada peut, en effectuant un paiement en vertu du contrat, déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada par l'entrepreneur, qui en vertu du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

23 Conflits d'intérêts et codes de valeurs et d'éthique pour la fonction publique

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant la conduite des titulaires de charge

publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après mandat, du Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique ou tout autre code de valeur et d'éthique en vigueur au sein d'organismes spécifiques ne peuvent bénéficier directement du contrat.

24 Honoraires conditionnels

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels en rapport avec la soumission, la négociation ou l'obtention du contrat à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur remplissant les fonctions habituelles liées à son poste. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonné au degré de succès ou calculé en fonction du degré de succès obtenu en rapport à la soumission, à la négociation ou à l'obtention du contrat et « personne » comprend tout individu qui est tenu de fournir au directeur une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4^e suppl.).

25 Sanctions internationales

1. Les personnes au Canada et les Canadiens et les Canadiennes à l'étranger sont liées par les sanctions économiques imposées par le Canada. En conséquence, le gouvernement du Canada ne peut accepter la livraison d'aucun bien ou service provenant, directement ou indirectement, d'un ou plusieurs pays ou personnes assujettis aux [sanctions économiques](#).
2. L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada un bien ou un service assujetti aux sanctions économiques.
3. L'entrepreneur doit se conformer aux modifications apportées au règlement imposé pendant la période du contrat. L'entrepreneur doit immédiatement aviser le Canada s'il est dans l'impossibilité d'exécuter le contrat suite à l'imposition de sanctions à un pays ou à une personne ou l'ajout de biens ou des services à la liste des biens ou des services sanctionnés. Si les parties ne peuvent alors s'entendre sur un plan de redressement, le contrat sera résilié pour des raisons de commodité conformément à l'article 21.

26 Code de conduite et attestations

1. L'entrepreneur s'engage à se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](#) et à ses modalités. En plus de se conformer au [Code de conduite pour l'approvisionnement](#), l'entrepreneur convient aussi de respecter les modalités énoncées dans le présent article.
2. L'entrepreneur atteste qu'à l'exception des cas d'infractions pour lesquelles il a obtenu un pardon ou s'est vu accorder un traitement de clémence, ni lui ni sa société mère, ses filiales ou ses autres affiliées n'ont jamais été reconnus coupables ou ne sont visés par des accusations criminelles en instance, après le 1er septembre 2010, concernant les activités suivantes :
 - a. le paiement d'honoraires conditionnels à une personne visée par la [Loi sur le lobbying](#) (1985, ch. 44, [4e supplément]);

- b. la corruption, la collusion, le truquage de soumission ou toute autre activité anticoncurrentielle au cours du processus d'approvisionnement.
3. L'entrepreneur atteste qu'à l'exception des cas d'infractions pour lesquelles il a obtenu un pardon, ni lui ni sa société mère, ses filiales ou ses autres affiliées n'ont jamais été reconnus coupables, ou ne sont visés par des accusations criminelles en instance relativement :
 - a. à l'article 121 (*Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale*), à l'article 124 (*Achat ou vente d'une charge*), à l'article 380 (*Fraude commise au détriment de sa Majesté*), ou à l'article 418 (*Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté*) du *Code criminel du Canada*, ou
 - b. à l'alinéa 80(1)d (*Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport*), au paragraphe 80(2) (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) ou à l'article 154.01 (*Fraude commise au détriment de Sa Majesté*) de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.
4. Aux fins du présent article, les entreprises, les organisations ou les particuliers sont des entités affiliées à l'entrepreneur si directement ou indirectement :
 - a. l'entrepreneur ou l'entité contrôle l'autre ou a le pouvoir de le faire, ou
 - b. un tiers a le pouvoir de contrôler l'entrepreneur et l'entité.

Les indices de contrôle comprennent, sans s'y limiter, une gestion ou une propriété interdépendante, la désignation d'intérêts des membres d'une famille, le partage d'installations et d'équipement, l'utilisation conjointe d'employés ou une entité créée suite au dépôt d'accusations ou aux condamnations envisagées dans le présent article dont la gestion, la propriété ou les employés principaux sont les mêmes que, ou similaires à, ceux de l'entrepreneur faisant l'objet d'accusations ou d'une condamnation, selon le cas.

5. Dans les cas décrits aux paragraphes 2 et 3, où l'entrepreneur ou sa société mère, ses filiales ou ses autres affiliées ont obtenu un pardon ou se sont vu accorder un traitement de clémence pour de telles infractions, l'entrepreneur doit fournir une copie certifiée de documents le confirmant et provenant de la Commission nationale des libérations conditionnelles ou du Bureau de la concurrence du Canada.
6. Si l'entrepreneur ou sa société mère, ses filiales ou ses autres affiliées ne demeurent pas libres et quittes des accusations ou des condamnations décrites aux paragraphes 2 et 3 au cours de la période du contrat, le Canada se réserve le droit de résilier le contrat pour manquement, conformément aux dispositions du contrat en la matière.

27 Harcèlement en milieu de travail

1. L'entrepreneur reconnaît la responsabilité du Canada d'assurer à ses employés un milieu de travail sain et exempt de harcèlement. On peut trouver sur le site Web du Conseil du Trésor une copie de la [Politique sur la prévention et le règlement du harcèlement en milieu de travail](#) qui s'applique également à l'entrepreneur.
2. L'entrepreneur ne doit pas, en tant qu'individu, ou en tant qu'entité constituée ou non en personne morale, par l'entremise de ses employés ou de ses sous-traitants, harceler, maltraiter, menacer ou intimider un employé, un entrepreneur ou un autre individu employé par le Canada ou travaillant sous contrat pour celui-ci, ou exercer une discrimination contre lui. L'entrepreneur sera informé par écrit de toute plainte et aura le droit de répondre par écrit. Après avoir reçu la réponse de l'entrepreneur, l'autorité contractante déterminera, à son entière discrétion, si la plainte est fondée et décidera de toute mesure à prendre.

28 Exhaustivité de la convention

Le contrat constitue l'entente complète et unique intervenue entre les parties et remplace toutes les négociations, communications ou autres ententes, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au contrat. Seuls les engagements, représentations, déclarations et conditions qui figurent au contrat lient les parties.

29 Le Code De Conduite Pour L'approvisionnement

- 29.1 L'entrepreneur atteste qu'il a lu le Code de conduite pour l'approvisionnement et qu'il accepte de s'y conformer.
- 29.2 Le gouvernement du Canada a créé le bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement pour que les fournisseurs puissent déposer des plaintes à un organisme indépendant en ce qui a trait à l'octroi de contrats de moins de 25 000 \$ pour des biens et de moins de 100 000 \$ pour des services. Vous avez le choix de faire part de vos doléances et de vos préoccupations relatives aux demandes de soumissions et aux contrats qui en découlent au Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement par téléphone, au 1 866-734-5169 ou par courriel à l'adresse opo-boa@opo-boa.gc.ca. Vous pouvez aussi obtenir de plus amples renseignements sur les services du Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement sur le site de ce dernier, à l'adresse www.opo-boa.gc.ca.
- 29.3 Pour plus d'informations, l'entrepreneur peut se référer au site de TPSGC suivant:
<http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-eng.html>

CONDITIONS D'ASURANCE DES MARCHÉS DE SERVICES

Le Fournisseur doit fournir et maintenir, à ses propres frais, les assurances suivantes :

1. Définitions

1.1. “Contrat” signifie “Commande d’achat”.

1.2. “Agent des achats” signifie les organismes ou personnes du Ministère qui ont obtenu le pouvoir de procéder à la passation de marchés requis dans le ministère.

2. Indemnisation

La protection d’assurance prescrite par les présentes conditions d’assurance ne doit aucunement limiter la responsabilité du Fournisseur en vertu de l’article d’indemnisation des conditions générales du contrat. Toute protection supplémentaire que le Fournisseur peut juger nécessaire pour remplir ses obligations en vertu de la clause d’indemnisation doit être obtenue à sa propre discrétion et à ses propres frais.

3. Période d’assurance

L’assurance doit s’étendre depuis la date d’adjudication du contrat et être gardée en vigueur jusqu’au jour où se terminent les travaux.

4. Preuve d’assurance

Dans les (14) jours de l’acceptation de l’offre du Fournisseur, celui-ci doit déposer auprès de l’agent des achats l’original ou les copies authentiques de tous les documents de contrats d’assurance maintenus par le Fournisseur, conformément aux exigences des présentes conditions d’assurance.

5. Avis

Chaque police d’assurance doit renfermer une disposition prévoyant la présentation d’un préavis écrit à Sa Majesté trente (30) avant de procéder à tout changement matériel et (ou) expiration de la protection.

6. Assurés

Chaque police d’assurance doit assurer le Fournisseur et doit inclure à titre d’Assuré dénommé additionnel, Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, représentée par le Ministre des Pêches et Océans.

7. Paiement de la franchise

Le montant de la franchise, s'il en est, doit être assumé par le Fournisseur.

8. Assurance de responsabilité civile et pour dommages matériels

8.1. Le Fournisseur doit posséder et maintenir, tout au long de l'exécution des travaux visés par le présent contrat, une assurance suffisante pour se protéger entièrement contre toute firme, personne, association ou société, grâce à une police de responsabilité civile pour dommages matériels, blessures corporelles et pertes ou dommages matériels résultant de l'exécution des travaux ou y afférents.

La somme minimum acceptable est de 1 000 000 \$.

8.2. La police doit prévoir un montant de franchise d'au plus **500 \$** par incident, s'appliquant uniquement aux dommages matériels.

9. Assurance de responsabilité envers les tiers pour les véhicules et les équipements possédés, loués, utilisés ou exploités par le fournisseur

9.1 Le Fournisseur doit fournir un avenant à la police d'assurance de responsabilité civile et pour dommages matériels pour inclure l'assurance de responsabilité envers les tiers pour les véhicules et les équipements possédés, loués ou exploités par le Fournisseur.

La somme minimum acceptable est de 1 000 000 \$.

10. Assurance de responsabilité légale des locataires (si approprié)

Le fournisseur doit fournir un avenant à la police d'assurance contre la responsabilité civile et pour dommages matériels pour protéger les lieux confiés à sa garde et à sa surveillance d'un **montant minimum de 500 000 \$.**

MODALITÉS DE PAIEMENT

1. DÉFINITION

1.1 Un acompte est un paiement effectué par Sa Majesté ou en son nom après l'exécution de la partie du contrat pour laquelle le paiement est fait, mais avant l'exécution du contrat en entier.

2. JUSTIFICATION DE PAIEMENT

2.1 En contrepartie du respect par l'entrepreneur de toutes ses obligations aux termes des modalités et conditions du contrat ici visé, l'entrepreneur doit recevoir un paiement conformément à l'article 6 de la Clauses du Contrat Subséquent

3. MÉTHODE DE PAIEMENT

3.1 Le paiement sera versé à l'entrepreneur après l'exécution de tous les travaux conformément aux dispositions de paiement du contrat si :

- a. une facture exacte et complète ainsi que tout autre document exigé par le contrat ont été soumis conformément aux instructions de facturation prévues au contrat;
- b. tous ces documents ont été vérifiés par le responsable du projet;
- c. les travaux effectués ont été acceptés par le responsable du projet.

3.2 Ni un rapport d'étape ni un paiement effectué par Sa Majesté ne doivent être interprétés comme une preuve que les travaux sont totalement ou partiellement terminés, satisfaisants ou conformes au contrat.

3.3 Un retard de la part de Sa Majesté à effectuer un paiement lorsqu'il devient échu ou payable suivant le contrat ou les modalités de paiement ne doit pas être considéré comme une rupture du contrat.

3.4 Si le contrat est résilié suivant la 21^e des Conditions générales, l'entrepreneur ne doit avoir aucun droit de réclamation à l'endroit de Sa Majesté, sauf pour le paiement des services fournis jusqu'à la date de cette résiliation, moins les sommes précédemment acquittées. En cas de résiliation, Sa Majesté paiera, dès que possible dans les circonstances, à l'entrepreneur le montant, s'il en existe un, payable à l'entrepreneur.

4. ADRESSE OÙ SOUMETTRE LES FACTURES

4.1 Les factures doivent être envoyées par courriel aux comptes créditeurs du MPO à l'adresse électronique indiquée ci-dessous :

Courriel : DFOinvoicing-MPOfacturation@DFO-MPO.GC.CA

5. LIMITE DE DÉPENSES

- 5.1** L'entrepreneur ne doit pas être obligé d'effectuer des travaux ou de fournir des services qui entraîneraient le dépassement de la responsabilité totale du Canada, à moins que l'autorité contractante n'en autorise une augmentation. L'entrepreneur doit informer l'autorité contractante ici identifiée du caractère suffisant du montant lorsque 75 p. 100 en sont engagés; si à tout autre moment, cependant, il considère que la limite de dépenses peut être dépassée, l'entrepreneur doit en aviser rapidement le représentant du Ministère et l'autorité contractante.

ÉNONCÉ DE TRAVAIL

Titre : Projet de collecte d'œufs de saumon dans le lac Tatsamenie (Colombie-Britannique)

Introduction

Le lac Tatsamenie est situé sur le cours supérieur du ruisseau Tatsatua, un affluent de la rivière Sheslay et donc de la rivière Taku. Accessible uniquement par avion, il est, à vol d'oiseau, à environ 160, 110 et 100 km respectivement d'Atlin, du ruisseau Telegraph et de l'écloserie de Snettisham, en Alaska. L'échappée de saumons rouges retournant au lac Tatsamenie varie selon les dénombrements depuis 1985 à la passe migratoire du petit lac Tatsamenie. Le saumon rouge du lac Tatsamenie migre vers l'amont, dans la rivière Taku, le plus grand nombre de poissons traversant la passe migratoire du petit lac Tatsamenie entre le 24 août et le 5 septembre. La durée moyenne du passage est d'environ 30 jours. Il est possible d'obtenir l'historique des rapports et des déplacements auprès de l'autorité scientifique.

Le prélèvement d'œufs de saumon rouge du lac Tatsamenie fait partie d'un programme conjoint du Canada et des États-Unis visant à mettre en valeur les rivières transfrontalières. Les objectifs de mise en valeur dans le cas de la rivière Taku sont énoncés dans l'annexe sur les rivières transfrontières du Traité sur le saumon du Pacifique.

Le projet de mise en valeur du lac Tatsamenie est réalisé chaque année depuis 1989. Il comporte la collecte de stock de géniteurs de saumons rouges dans le lac Tatsamenie, le prélèvement des œufs et leur transfert à l'écloserie de Snettisham, en Alaska, pour leur incubation.

Objectifs

À partir de l'été 2015, l'entrepreneur doit utiliser la passe du lac Tatsamenie pour prélever les œufs et la laitance de la population de saumons rouges du lac Tatsamenie, en Colombie-Britannique, réaliser la fécondation sur place et transporter les œufs durcis à l'eau à l'écloserie de Port Snettisham, en Alaska. De plus, pendant le fonctionnement de la passe, des renseignements seront recueillis, notamment ceux décrits ci-dessous. Cette année, pour la première fois, le contrat prévoit une option de prolongation annuelle pour les saisons sur le terrain d'été en 2016 et 2017, à la discrétion de Pêches et Océans Canada. L'objectif de prélèvement d'œufs peut changer chaque année en fonction des objectifs de Pêches et Océans Canada fixés en accord et en concertation avec le groupe et le comité technique transfrontalier. Pour la saison 2015, l'entrepreneur devra fournir 2,0 millions, ou un maximum de 30 %, des échappées pour le frai des saumons rouges du lac Tatsamenie fécondés et durcis à l'eau à l'écloserie de Snettisham.

Les objectifs particuliers comprennent les suivants :

1. Dénombrer les saumons quinnats, rouges et cohos adultes qui passent par la passe.
2. Échantillonner toute la population de saumon quinnat disponible qui fraie en amont ou en aval de la passe pour examiner :
 - les écailles (cinq par poisson);
 - la longueur (du milieu de l'œil à la fourche et postorbitale-hypurale);
 - le sexe, l'état;
 - les étiquettes Floy/marques secondaires;
 - les micromarques magnétisées codées;
 - conformément au protocole d'échantillonnage décrit à l'annexe A.

3. Capturer des géniteurs afin de fournir 2,0 millions d'œufs de saumon rouge fécondés ou 30 % des échappées pour le frai, soit le moindre des deux, et les transporter à l'écloserie de Snettisham.
4. Sélectionner et capturer des géniteurs dans le parc délimité par la passe et les transporter dans des parcs en filet où ils seront gardés jusqu'à leur maturité sexuelle; il faut inspecter tous les géniteurs afin de déceler tout signe de maladie rénale bactérienne (MRB) ou d'autres anomalies; en cas d'anomalie, les poissons sont retirés du prélèvement d'œufs.
5. L'entrepreneur est tenu de se procurer un permis de collecte du poisson à des fins scientifiques auprès du bureau de Pêches et Océans Canada à Whitehorse.
http://www.pac.dfo-mpo.gc.ca/yukon/licence_sci-permis_sci-fra.html.
6. Des méthodes de prélèvement d'œufs précises sont requises par l'autorité scientifique. Les procédures de fécondation et de désinfection de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) doivent être suivies. Les méthodes précises seront fournies par l'autorité scientifique sur demande. Ces protocoles nécessitent un rinçage avec une solution saline avant et après la fécondation, puis deux rinçages à l'aide d'iodophores avant le durcissement avec de l'eau sans VNHI. Une attention particulière doit être accordée à la manipulation et au tri du stock de géniteurs, au rinçage initial des œufs, à la désinfection des œufs à l'aide d'iodophores et à la recharge de la solution aux iodophores durant la désinfection des œufs.
7. Recueillir dans des tubes à centrifuger des échantillons de liquide ovarien de 150 femelles au sommet de la période de frai et les envoyer à l'Alaska Department of Fish and Game (ADF&G), à Juneau (Alaska).
8. Prélever des doubles d'échantillons de rein (antérieur et postérieur) de 150 saumons rouges et les envoyer à l'ADF&G à Juneau (Alaska).
9. Recueillir 400 otolithes correspondant aux écailles (cinq par poisson) de 400 géniteurs adultes (200 mâles, 200 femelles).
10. Récupérer le plus grand nombre possible d'étiquettes spaghetti sans nuire indûment à la migration dans la passe.
11. Réaliser un échantillonnage au hasard de 800 saumons rouges à la passe, en proportion de l'effectif de remonte (en suivant les directives de l'autorité scientifique) pour examiner :
 - les écailles (cinq par poisson);
 - la longueur (du milieu de l'œil à la fourche comparativement à 200 postorbitale-hypurale);
 - le sexe;
 - les étiquettes spaghetti;
 - la présence ou l'absence de cicatrice causée par une étiquette spaghetti.
12. Mesurer quotidiennement le niveau d'eau et la température à la barrière de dénombrement; consigner le moment de la mesure à l'heure près.

13. Les œufs durcis à l'eau doivent être transportés avec un faible volume d'eau sans virus de la nécrose hématopoïétique infectieuse (VNHI), avec de la glace au besoin, dans des sacs en plastique hermétiques placés dans les glacières.

Méthodologie

L'entrepreneur doit installer et entretenir une barrière de dénombrement du saumon, échantillonner les saumons migrateurs, sélectionner le stock de géniteurs et le conserver pour des prélèvements d'œufs subséquents. Plus précisément, il doit se charger des tâches suivantes :

1. La construction, l'exploitation et l'entretien d'une barrière de dénombrement.
2. L'hébergement est à la charge de l'entrepreneur.
3. La barrière pour les poissons adultes est mise en place à l'aide des matériaux existant sur place, des panneaux de passe supplémentaires étant assemblés sur place si nécessaire. Les géniteurs seront collectés à la barrière et transférés dans des parcs flottants en filet situés près de la décharge du lac Tatsamenie; ils y seront conservés jusqu'à maturité pour les prélèvements d'œufs. La collecte du stock de géniteurs débutera à la mi-août ou à la fin août, ou au début de la migration du saumon rouge. L'échantillonnage et la récupération des étiquettes auront lieu tout au long de cette période.
4. Les parcs en filet doivent être placés et gérés de façon à réduire les perturbations occasionnées par les ours, à éviter les échappées des parcs et à maintenir la stabilité des ancrages. Les préoccupations relevées pendant les pratiques de parcage et de tri doivent être transmises à l'autorité scientifique.
5. Le transport de la passe aux parcs en filet est effectué à l'aide de caisses à poissons et d'oxygène en bouteilles. Le stock de géniteurs collecté doit suffire pour atteindre l'objectif de prélèvement d'œufs. La maturité et l'état de santé des poissons doivent faire l'objet d'une surveillance et d'un contrôle pour réduire au minimum les manipulations et les perturbations. Le stock de géniteurs doit être réparti dans les parcs disponibles afin d'éviter toute concentration inutile. Les poissons doivent être triés en séparant les poissons matures des poissons non matures. La mortalité lors de la rétention préalable au frai est estimée à environ 5 %. Les procédures de prélèvement d'œufs et le protocole d'évitement de maladies sont disponibles sur demande auprès de Pêches et Océans Canada.
6. Avant le premier prélèvement, le personnel de l'écloserie de Snettisham doit être averti par téléphone satellitaire de l'arrivée du premier vol de livraison d'œufs. Les œufs doivent être transportés dans des sacs de plastique contenant 4 à 5 litres d'eau sans VNHI. Ces sacs seront placés dans des glacières contenant une quantité de glace suffisante pour maintenir une température interne des œufs comprise entre 2 et 6 °C. Le moyen primaire de transport des œufs sera l'hydravion, mais si les conditions météorologiques venaient à compromettre la sécurité de l'appareil, un hélicoptère stationné à Dease Lake (Colombie-Britannique) ou à Juneau (Alaska) pourra être utilisé. L'entrepreneur doit prendre les dispositions nécessaires pour le transport aérien.

7. L'échantillonnage pour le VNHI et la MRB sera réalisé conformément aux procédures de Pêches et Océans Canada (communiquer avec Pêches et Océans Canada pour de plus amples renseignements).

Renseignements pertinents :

Période du contrat	– du 1 ^{er} août 2015 au 1 ^{er} juillet 2016
Collecte du stock de géniteurs	– du 15 août au 15 septembre environ
Date du pic de frai	– du 20 septembre au 5 octobre environ
Fécondité	– Environ 3 880
Nombre d'individus adultes à utiliser	– Environ 1 400

Santé et sécurité

L'entrepreneur est chargé de maintenir un environnement de travail à la fois sain et sans danger. Il est ainsi tenu de garantir que cet environnement est exempt de risques connus et que des procédures de travail véritablement sans risque sont appliquées lors de la réalisation des activités (p. ex., utilisations de bateaux, travaux près de l'eau). Tous les problèmes et incidents de santé et de sécurité doivent être immédiatement signalés à l'autorité chargée du projet par l'entrepreneur.

Production de rapports :

L'entrepreneur doit tenir à jour un registre quotidien du site précisant en détail les dates d'installation et de retrait de la passe, toutes les procédures de pisciculture, la capture du stock de géniteurs, la conservation, le tri, le frai, les mortalités, les rejets, le transport des œufs ainsi que toutes les personnes-ressources au sein d'ADF&G et de Pêches et Océans Canada en lien avec le présent énoncé de travail. Il doit fournir à l'autorité scientifique des mises à jour quotidiennes par courriel, mentionnant le parcage du stock de géniteurs et les œufs prélevés jusqu'alors, et mentionner tous les problèmes susceptibles de se poser.

Une ébauche de rapport sommaire ainsi qu'une copie de toutes les notes prises sur le terrain expliquant les procédures biologiques et opérationnelles ainsi que leurs résultats doivent être transmises à l'autorité scientifique au plus tard le 10 novembre 2015. Au besoin, Pêches et Océans Canada fournira des commentaires et la version définitive du rapport sommaire doit être envoyée le 31 décembre 2015 au plus tard.

Proposition :

L'entrepreneur fournit une brève discussion sur la collecte du stock de géniteurs, les procédures de prélèvement des œufs, les méthodes de communication avec ADF&G et de transport avant les livraisons, un programme de santé et de sécurité sur le terrain ainsi que les membres du personnel participants aux fins d'approbation par l'autorité scientifique.

Paiement :

L'entrepreneur présentera une facture du montant forfaitaire pour les services fournis dès la réalisation du projet, conformément aux dates et aux objectifs convenus du contrat.

ANNEXE A – Protocole d'échantillonnage de saumon quinnat

Tous les poissons (quelle que soit leur taille) rencontrés sur les lieux de frai doivent être échantillonnés. Chacun d'eux sera inspecté afin de repérer une marque primaire (étiquette individuelle numérotée), deux marques secondaires (une perforation sur l'opercule supérieur gauche, ou POS, et procès axillaire gauche, ou PAG, coupé à la base de la nageoire pelvienne gauche), l'absence de nageoire adipeuse, et une marque indiquant que le poisson a déjà été inspecté. Il faut noter que lors du premier examen d'un saumon quinnat dans une passe sur une frayère, une perforation de 1/4 po. est réalisée sur l'opercule inférieur gauche (POI). Il est absolument essentiel que, pendant un échantillonnage sur une frayère, nous réalisions un dénombrement précis du total des poissons inspectés par taille et catégorie d'âge et que, parmi eux, nous repérons exactement tous ceux qui ont été marqués à Canyon Island sans double échantillonnage.

Les étapes suivantes doivent être suivies pour l'échantillonnage de chaque poisson rencontré. Chercher une POI ou des incisions; si l'une des deux marques est présente, passer au poisson suivant. Si le poisson n'a pas de POI, chercher : 1) la POS, 2) une étiquette spaghetti à âme rigide, ou 3) un PAG. Chacune de ces marques indique que le poisson a été marqué à Canyon Island et qu'il s'agit d'une prise valable. Noter le numéro de l'étiquette spaghetti, le cas échéant, ainsi que la présence ou l'absence de l'une des marques secondaires. Relever l'âge, le sexe et la taille du poisson, réaliser une POI et/ou des incisions, puis passer au spécimen suivant. Si le poisson ne possède pas sa nageoire adipeuse, relever l'âge, le sexe et la taille du poisson, retirer et garder la tête, l'entourer d'une sangle numérotée, noter ce numéro, inciser le corps, puis passer au poisson suivant. Si la présence de la nageoire adipeuse est douteuse, considérer que le poisson ne l'a pas, mais noter un « ? » dans le champ correspondant à la présence de cette nageoire. Si le poisson ne possède aucune marque, noter son âge, son sexe et sa taille, réaliser une POI puis passer au poisson suivant. Toutes les données doivent être consignées sur le formulaire d'échantillonnage d'échappée. Il faut noter qu'il est impératif de contrôler la présence ou l'absence de la POS ou du PAG si l'étiquette spaghetti s'est détachée.

À chaque poisson non encore échantillonné, noter sur le formulaire d'échantillonnage d'échappée la date, le sexe, la taille (du milieu de l'œil à la fourche) et le numéro de l'étiquette spaghetti à âme rigide (le cas échéant), ou l'absence éventuelle de la nageoire adipeuse. Il faut noter que la longueur relevée est la longueur du milieu de l'œil à la fourche ainsi que la longueur postorbitale-hypurale. Noter le numéro de registre dans la colonne appropriée. Plus important encore, consigner la présence ou l'absence de la POS et du PAG (ainsi que de la nageoire adipeuse). Si ce n'est pas possible, inscrire un point d'interrogation. Si le poisson n'a pas d'étiquette spaghetti à âme rigide, mais possède une cicatrice derrière la nageoire dorsale, indiquer « cicatrice » dans la colonne du numéro d'étiquette spaghetti. Classer la taille du poisson selon les catégories suivantes : < 440 = petit, 441 – 659 = moyen, > 659 = grand. Noter la catégorie de taille dans la mesure du possible, même s'il est impossible de mesurer la longueur avec exactitude (par exemple sur une carcasse dévorée). Noter l'état du poisson, c'est-à-dire vivant, moribond ou carcasse, ainsi que s'il se situe avant, pendant ou après le frai.

CRITÈRES D'ÉVALUATION**PROPOSITIONS :**

L'acceptation de la soumission est laissée à la discrétion de Pêches et Océans Canada. Les soumissions seront évaluées en fonction de l'information fournie dans la proposition et le formulaire de soumission dûment rempli.

EXIGENCES OBLIGATOIRES :

Les propositions seront évaluées selon les critères obligatoires détaillés dans le présent document. Les propositions présentées par le soumissionnaire doivent démontrer clairement qu'elles répondent à toutes les exigences obligatoires pour que leur soumission soit retenue aux fins d'une évaluation subséquente. Les propositions qui ne répondent pas aux critères obligatoires ne seront pas retenues.

Les soumissionnaires doivent joindre le tableau ci-après à leur proposition et indiquer que celle-ci satisfait aux critères obligatoires; ils doivent indiquer le numéro de page et la section de la proposition où se trouvent les renseignements permettant de vérifier s'ils satisfont aux critères.

N°	Critères obligatoires	Satisfait au critère (✓)	N° de page de la proposition
<p>O1 Expérience</p>	<p>Les soumissionnaires doivent montrer qu'ils ont fourni des services similaires à ceux indiqués dans l'énoncé de travail (EDT). Pour démontrer leur expérience, les soumissionnaires doivent fournir des détails sur les projets en cours ou réalisés au cours des sept (7) dernières années précédant la date de clôture de la présente demande de propositions. Ces projets doivent avoir comporté un éventail d'exigences semblables à celles qui sont énoncées dans l'énoncé de travail. Les soumissionnaires doivent indiquer :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le nom du client; • La période durant laquelle le service a été fourni; • Une description détaillée des services offerts; • Le nom des personnes-ressources, leur poste ou titre et leurs coordonnées (numéro de téléphone, adresse courriel, etc.) aux fins de vérification. 		

<p>O2 Expérience</p>	<p>Le soumissionnaire <u>doit</u> inclure dans la proposition le curriculum vitæ (CV) à jour de tous les membres de l'équipe proposés afin de décrire leur expérience comme le précise l'énoncé de travail.</p>		
<p>O3 Capacités</p>	<p>La proposition <u>doit</u> fournir des précisions sur le plan de santé et sécurité.</p>		
<p>O4 Titre</p>	<p>La proposition <u>doit</u> comprendre un énoncé faisant état du nom en vertu duquel l'entreprise est légalement constituée et un énoncé concernant la propriété étrangère de l'entreprise canadienne, le cas échéant.</p>		

EXIGENCES COTÉES :

Le soumissionnaire doit obtenir une note minimale de passage de 73 points (70 %) à l'égard des critères cotés afin que la proposition soit jugée recevable sur le plan technique. Les soumissions qui n'obtiennent pas la note minimale requise seront jugées non conformes et ne seront pas retenues.

Critère	Max Points	Grille d'évaluation	Note évaluée	Renvoi au CV : N° de page et n° de projet
C1		Approche et méthodologie (maximum de 65 points)		
a	Fournir une indication de votre compréhension des besoins et des objectifs du projet	<p>La description :</p> <ul style="list-style-type: none"> – n'est pas incluse : 0 point – comprend peu de détails. Les détails sont incomplets : 5 points – Les détails fournis démontrent une connaissance adéquate : 10 points – Les détails fournis démontrent une bonne connaissance des exigences : 15 points – Les détails fournis sont clairs et démontrent une compréhension complète et approfondie des exigences : 20 points 		

Critère		Max Points	Grille d'évaluation	Note évaluée	Renvoi au CV : N° de page et n° de projet
b	Un résumé de l'approche envisagée, appuyée par une méthodologie, pour exécuter les travaux et atteindre les objectifs annuels	15	<p>La description :</p> <ul style="list-style-type: none"> – n'est pas incluse : 0 point – comprend peu de détails. Les détails sont incomplets : 5 points – Les détails fournis démontrent une bonne connaissance des exigences : 10 points – Les détails fournis sont clairs et démontrent une compréhension complète et approfondie des exigences : 15 points 		
c	Décrire les aspects du contrôle de la qualité et de la planification d'urgence	15	<p>La description :</p> <ul style="list-style-type: none"> – n'est pas incluse : 0 point – comprend peu de détails. Les détails sont incomplets : 5 points – Les détails fournis démontrent une bonne connaissance des exigences : 10 points – Les détails fournis sont clairs et démontrent une compréhension complète et approfondie des exigences : 15 points 		

Critère		Max Points	Grille d'évaluation	Note évaluée	Renvoi au CV : N° de page et n° de projet
d	Une liste des membres du personnel que vous proposez pour exécuter les travaux, les responsabilités précises de chaque membre de l'équipe, ainsi que des curriculums vitæ présentant les compétences et l'expérience de chacune de ces personnes, particulièrement en lien avec le présent projet.	15	La description : – n'est pas incluse : 0 point – comprend peu de détails. Les détails sont incomplets : 5 points – Les détails fournis démontrent une bonne connaissance des exigences : 10 points – Les détails fournis sont clairs et démontrent une compréhension complète et approfondie des exigences : 15 points		
C2	Expérience de l'équipe de projet (maximum de 40 points) Les soumissionnaires doivent fournir des détails sur le gestionnaire de projet, le gestionnaire adjoint et les techniciens en pisciculture qui seront affectés au projet.				
a	Démontrer l'expérience du gestionnaire de projet proposé dans l'exécution de projets de portée et de valeur semblables.	15	Gestionnaire de projet : 5 ans = 10 points 6 à 7 ans = 12 points 8 ans ou plus = 15 points		

Critère		Max Points	Grille d'évaluation	Note évaluée	Renvoi au CV : N° de page et n° de projet
b	Décrire l'expérience du superviseur sur le terrain proposé. L'exigence minimale est de cinq (5) ans d'expérience en exécution de projets semblables et en supervision d'au moins trois (3) personnes.	15	Superviseur sur le terrain 5 ans = 10 points 6 à 7 ans = 12 points 8 ans ou plus = 15 points		
c	Décrire l'expérience des techniciens en pisciculture. L'exigence minimale est de deux (2) ans d'expérience dans des activités semblables pour au moins un des techniciens.	10	Technicien 2 années = 5 points 4 à 6 ans = 8 points 7 ans ou plus = 10 points		

Méthode de sélection (plus haute note combinée quant au mérite technique et au prix)

1. Pour être jugée recevable, une soumission doit :
 - a. respecter toutes les exigences prévues dans la demande de soumissions;
 - b. satisfaire à tous les critères obligatoires;
 - c. obtenir au moins 73 points pour l'ensemble des critères d'évaluation techniques cotés. L'échelle de cotation compte 105 points.
2. Les soumissions qui ne satisfont pas aux paragraphes a), b) ou c) seront déclarées irrecevables.
3. La sélection sera fondée sur la plus haute note combinée des soumissions jugées recevables quant au mérite technique et au prix. Le ratio est de 70 % pour le mérite technique et de 30 % pour le prix.
4. Pour établir la note accordée pour le mérite technique, la note technique globale pour chaque soumission jugée recevable sera déterminée de la manière suivante : le nombre total de points obtenus divisé par le nombre maximal de points possibles et multiplié par le ratio de 70 %.
5. Pour établir la note attribuée pour le prix, chaque soumission jugée recevable se verra attribuer une note au prorata du plus bas prix évalué et du ratio de 30 %.
6. Pour chaque soumission jugée recevable, les notes attribuées pour le mérite technique et pour le prix seront additionnées afin de déterminer la note combinée.
7. La soumission jugée recevable qui obtient la plus haute note pour le mérite technique et celle ayant le plus bas prix évalué ne seront pas nécessairement acceptées. La soumission jugée recevable ayant reçu la plus haute note combinée pour le mérite technique et le prix sera recommandée pour l'attribution d'un contrat.

Le tableau ci-dessous présente un exemple où trois soumissions sont jugées recevables et où le choix de l'entrepreneur est déterminé selon un ratio de 70/30 à l'égard du mérite technique et du prix, respectivement. Le nombre total de points est de 135, et le prix évalué le plus bas est de 45 000 \$ (45).

	Soumissionnaire 1	Soumissionnaire 2	Soumissionnaire 3
Points attribués aux critères cotés	100/105	89/105	92/105
Prix évalué de la soumission	55 000 \$	50 000 \$	45 000 \$
Calcul			
	Points techniques	Points attribués au prix	Total des points
Soumissionnaire 1	$100/105 \times 70 \% = 66,66$	$45/55 \times 30 \% = 24,55$	$66,66 + 24,55 = 91,21$
Soumissionnaire 2	$89/105 \times 70 \% = 59,33$	$45/50 \times 30 \% = 27,00$	$59,33 + 27,00 = 86,33$
Soumissionnaire 3	$92/105 \times 70 \% = 61,33$	$45/45 \times 30 \% = 30,00$	$61,33 + 30,00 = 91,33$
Hypothèse :			
L'adjudicataire est celui qui obtient la note la plus élevée, laquelle correspond à la somme des points techniques et des points attribués au prix.			
D'après les calculs ci-dessus, le contrat serait attribué au soumissionnaire 3.			

GÉNÉRALITÉS :

Toute soumission peut être acceptée ou rejetée, en totalité ou en partie. Le Ministère n'est pas tenu d'accepter la soumission la moins-disante, ni aucune des soumissions.

Si les taux ne sont pas fournis pour les années d'option, on supposera qu'ils sont les mêmes que ceux de la période du contrat.

ANCIEN FONCTIONNAIRE TOUCHANT UNE PENSION

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats attribués à des anciens fonctionnaires, les soumissionnaires doivent fournir l'information exigée ci-dessous avant l'attribution du contrat. Si la réponse aux questions et, s'il y a lieu les renseignements requis, n'ont pas été fournis par le temps où l'évaluation des soumissions est complétée, le Canada informera le soumissionnaire du délai à l'intérieur duquel l'information doit être fournie. Le défaut de se conformer à la demande du Canada et satisfaire à l'exigence dans le délai prescrit rendra la soumission non recevable.

Définition

Aux fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie tout ancien employé d'un ministère au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques, L.R., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :

- a. un individu;
- b. un individu qui s'est incorporé;
- c. une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d. une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.

« pension » signifie une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la Loi sur la pension de la fonction publique (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la Loi sur les prestations de retraite supplémentaires, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes, L.R., 1985, ch. C-17, à la Loi sur la continuation de la pension des services de défense, 1970, ch. D-3, à la Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada, 1970, ch. R-10, et à la Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada, L.R., 1985, ch. R-11, à la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la Loi sur le Régime de pensions du Canada, L.R., 1985, ch. C-8.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Selon les définitions ci-dessus, est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire touchant une pension?

Oui ()

Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante pour tous les anciens fonctionnaires touchant une pension, le cas échéant :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

En fournissant cette information, les soumissionnaires acceptent que le statut du soumissionnaire retenu, en tant qu'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la LPFP, soit publié dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, et ce conformément à l'Avis sur la Politique des marchés : 2012-2 et les Lignes directrices sur la divulgation des marchés.

Directive sur le réaménagement des effectifs

Est-ce que le soumissionnaire est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu de la Directive sur le réaménagement des effectifs?

Oui ()

Non ()

Si oui, le soumissionnaire doit fournir l'information suivante :

- a. le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b. les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;
- c. la date de la cessation d'emploi;
- d. le montant du paiement forfaitaire;
- e. le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f. la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g. nombre et montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réaménagement des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant les taxes applicables.

Signature

Date